

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.380 du 2 octobre 2001

A.101.115/VIII-2169

En cause : **COLLET** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue J. Colson 49
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOISELET Anne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^{ème} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} mars 2001 par Claude COLLET qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 7 février 2001, publié au Moniteur belge le 12 février 2001, aux termes duquel Anne LOISELET a été nommée greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par laquelle Anne LOISELET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 97.537 du 6 juillet 2001 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 août 2001, date à laquelle l'affaire a été remise aux audiences des 6 et 14 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 97.537 du 6 juillet 2001;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant se prévaut, à l'appui de l'arrêt BLANPAIN, n° 85.997 du 15 mars 2000, de ce qu'en l'absence de suspension, le bénéficiaire de la promotion contestée va pouvoir

accumuler une expérience durant la procédure au fond dont il pourra se prévaloir lorsqu'il s'agira de procéder à une nouvelle nomination à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation; qu'il ajoute que, toujours en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, il n'aura, quant à lui, plus exercé ces fonctions pendant une période significative et sera de ce fait désavantagé lorsqu'il s'agira de comparer les titres et mérites des candidats, alors spécialement que sa nomination, fondée sur son expérience acquise dans la fonction en cause, est seule de nature à garantir une continuité dans celle-ci; que le requérant insiste sur la circonstance que contrairement à lui, l'intervenante ne bénéficiait, avant l'adoption de la décision critiquée, d'aucune expérience dans la fonction de greffier en chef d'une justice de paix; qu'il relève que durant l'exercice des fonctions supérieures, il s'est efforcé de former le personnel tant sur le plan informatique qu'en ce qui concerne l'organisation judiciaire, en manière telle que celui-ci remplit efficacement ses missions; que selon lui, l'entrée en fonction de l'intervenante est de nature à ébrécher le formidable esprit d'équipe ainsi créé, d'autant plus que l'intervenante n'a de l'organisation d'un greffe qu'une expérience de moins de trois ans, intervenue il y a 25 ans dans une fonction subalterne; que le requérant se réfère encore, par identité de motifs, aux arrêts LAURENT, n° 84.580 du 7 janvier 2000, LE CLERCQ, n° 84.676 du 13 janvier 2000 et LE CLERCQ, n° 84.414 du 30 mars 2000, qui, à propos de la nomination de notaires, ont considéré que peuvent être à l'origine d'un risque de préjudice grave difficilement réparable les liens étroits qui peuvent exister entre le titulaire d'une fonction et celle-ci, notamment parce qu'il l'exerce déjà en fait; qu'il fait également état d'un préjudice moral né de ce qu'il n'était candidat qu'au greffe dans lequel il exerçait déjà ses attributions, de sorte que sa situation ne peut être assimilée à celle de tout candidat à un emploi public quelconque, de ce que l'exercice loyal de sa profession aboutira à former sa concurrente et donc à diminuer ses propres chances de promotion et de ce que son éviction est de nature à porter atteinte à sa crédibilité tant vis-à-vis des autres employés que du milieu judiciaire;

Considérant que la partie adverse indique qu'il est de jurisprudence que l'expérience acquise par le bénéficiaire d'une nomination annulée par le Conseil d'Etat ne peut être prise en compte par l'auteur de l'acte lorsqu'est reprise la procédure de promotion; qu'à propos de l'arrêt BLANPAIN n° 85.997, cité par le requérant, la partie adverse expose qu'il ressort de l'analyse de celui-ci que le Conseil d'Etat a pris en compte les circonstances propres à cette cause qui ne se retrouvent pas en l'espèce; qu'elle met par ailleurs l'accent sur la circonstance que dans le cas présent, le requérant bénéficie d'une expérience dans la fonction querellée et qu'il continue à exercer ses fonctions de greffier au sein de la même justice de paix, en manière telle qu'il pourra

continuer à développer ses connaissances en informatique et à en faire profiter le reste du personnel; que la partie adverse fait également valoir qu'à l'origine du préjudice déduit de ce que le requérant a limité sa candidature au seul greffe dans lequel il exerçait déjà les fonctions de greffier en chef est à rechercher dans son comportement, que n'étant âgé que de 36 ans, il dispose encore de nombreuses autres possibilités pour postuler dans d'autres justices de paix, que l'exercice loyal de ses fonctions ne l'oblige pas à former le greffier en chef à toutes les connaissances dont il dispose et que le préjudice né de la perte de crédibilité d'un candidat évincé est propre à toute mise en compétition d'un emploi public et ne constitue pas un préjudice moral suffisant;

Considérant que l'intervenante fait notamment observer que le requérant a déjà exercé la fonction querellée de sorte qu'il ne serait pas mis dans une situation défavorable par rapport à elle, qu'elle a elle aussi d'ores et déjà une expérience dans la fonction en cause, que l'estime portée à l'endroit du requérant par le personnel du greffe n'a pas été entachée par sa nomination, qu'il existe d'ailleurs une réelle bonne entente et un bon fonctionnement du greffe, que la perte d'une chance de promotion ne constitue pas en soi un préjudice grave et difficilement réparable et que celui-ci ne résulte pas uniquement de l'acte attaqué mais également du propre comportement du requérant qui a limité son choix au seul greffe du second canton; que selon l'intervenante, les éléments de la cause sont de nature à rendre improbable le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que si à la suite d'un arrêt annulant une nomination, il existe une éventualité, dans le chef de ceux qui sont à nouveau amenés à apprécier les titres et mérites des candidats, de ne pas faire totalement abstraction de l'expérience acquise dans la fonction considérée par celui dont la nomination a été annulée, encore faut-il que les circonstances particulières de la cause justifient cette crainte; que les faits de la cause montrent que l'intervenante a bénéficié d'une première nomination en qualité de greffier en chef à la justice de paix du second canton de Mons par un arrêté royal du 20 octobre 2000, que cet arrêté a été retiré par un arrêté royal du 25 janvier 2001 et que la précitée a à nouveau été nommée en la même qualité le 7 février 2001; qu'en l'absence de suspension, l'expérience déjà acquise par elle se prolongera jusqu'à l'intervention d'un arrêt au fond; qu'il apparaît également que le requérant a exercé la fonction supérieure de greffier en chef dans la même justice de paix du 6 janvier 1999 jusqu'au 20 octobre 2000, date de la nomination de l'intervenante dans cette fonction; que la durée supposée d'une procédure au fond n'est pas telle qu'en l'absence de suspension, l'expérience acquise par l'intervenante se révélera à ce point supérieure à celle dont justifie le requérant que ce dernier s'en trouverait désavantagé en cas de nouvelle comparaison des

titres et mérites consécutive à un arrêt d'annulation; qu'au surplus, le temps écoulé à l'issue de la procédure en annulation ne sera pas tel que l'expérience du requérant, née de ses fonctions supérieures, serait privée de toute actualité; qu'enfin, le requérant, qui demeure affecté à la justice de paix du second canton de Mons, n'est nullement empêché, dans l'exercice de ses fonctions actuelles, de valoriser l'expérience acquise alors qu'il exerçait les fonctions de greffier en chef; que la situation du greffier en chef d'une justice de paix n'est en rien comparable avec celle du notaire; que rien ne permet de considérer sérieusement, d'une part, que le bon fonctionnement du greffe serait mis en péril en l'absence de suspension de l'exécution de la décision critiquée et, d'autre part, que l'exercice loyal de ses fonctions par le requérant aboutira finalement à avantager l'intervenante; qu'aucun élément du dossier n'apporte non plus du crédit à la thèse selon laquelle la nomination contestée serait de nature à discréditer le requérant; que le risque requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.